

FICHE PRATIQUE

DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE : LA PROCEDURE DE RECOUVREMENT D'IMPAYES

Public

Chef(fe) d'entreprise

Prérequis

/

Objectifs pédagogiques

Informers sur la procédure de recouvrement d'impayés.

Contenu

Droit des entreprises en difficulté : la procédure de recouvrement d'impayés

En cas de facture non payée à échéance, on engage ce que l'on appelle une procédure de recouvrement d'impayés. Afin d'optimiser vos chances d'obtenir le paiement, il convient d'observer un certain ordre de rappel.

RELANCE TÉLÉPHONIQUE OU PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Lorsque vous procédez à une relance par téléphone, **notez soigneusement le jour et l'heure de l'appel ainsi que le nom de votre interlocuteur**. Si vous préférez l'envoi d'un email, **gardez-en une copie**. Sans résultat, rappelez ou renvoyez un message dans la semaine qui suit en respectant les mêmes précautions.

RELANCE PAR LETTRE SIMPLE

Si le deuxième rappel par téléphone/email n'a rien donné, dans un délai moyen de quinze jours, envoyez alors une lettre de relance par simple courrier postal. Gardez une copie sur laquelle vous noterez la date de l'envoi.

Dans de nombreux cas, le litige s'arrête à la relance téléphonique, au pire à la lettre simple. Les retards de paiement sont alors dus à une mauvaise organisation du client, à la perte de la facture, ou simplement à un oubli de la part du client. Cependant, il arrive que le client refuse de payer ou soit de mauvaise foi.



RELANCE PAR LETTRE RECOMMANDÉE

Sans nouvelle de votre client après l'envoi d'une lettre simple, dans un délai moyen de quinze jours, adressez-lui une nouvelle lettre de relance dans laquelle vous l'informez qu'il s'expose à **des intérêts de retard s'il ne paye pas dans les délais que vous lui aurez fixés** (huit jours, par exemple). Envoyez-la par **lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR)**, gardez-en une copie et conservez soigneusement l'accusé de réception lorsqu'il vous revient.

MISE EN DEMEURE

L'étape suivante est la rédaction de la mise en demeure avec application des intérêts de retard au taux légal ou au taux prévu par les conditions générales de vente.

La mise en demeure doit être adressée par LRAR. Comme pour la première relance en recommandé, gardez-en une copie et conservez soigneusement l'accusé de réception lorsqu'il vous revient.

INJONCTION DE PAYER

Objectif

Dernière étape avant de saisir le tribunal, la procédure d'injonction de payer. Elle permet d'obtenir rapidement et à moindre coût un ordre du tribunal permettant de pratiquer une saisie sans avoir à engager une procédure judiciaire contre le débiteur.

La procédure d'injonction de payer peut être utilisée pour recouvrer sans limitation du montant :

- toute créance d'une somme d'argent d'un montant déterminé résultant d'un contrat ou d'une obligation (exemple : facture) ;
- toute créance établie par une traite, une reconnaissance de dette.

Définition de signification :

formalité par laquelle le créancier porte à la connaissance de son débiteur, l'ordonnance d'injonction de payer. Elle est toujours effectuée par un huissier.

Retrouvez toute l'offre de services CCI sur le site www.cci.nc 

Contact : Province Sud
Province Nord

 24 31 35
 42 68 20

 entreprises@cci.nc
 formation-nord@cci.nc



Comment adresser sa requête ?

1- Le créancier rédige une requête sur papier libre ou sur des imprimés (cf. modèle en téléchargement sur le site CCI) et l'adresse au greffe du tribunal, accompagnée des documents justificatifs.

2- La requête doit contenir : les noms, prénoms, professions et domiciles des créanciers et débiteurs, le montant de la somme réclamée, le fondement de la créance réclamée, la liste des pièces jointes.

Elle doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives de la créance : copies de factures impayées, traites acceptées revenues impayées, lettres ou contrats constituant des engagements de payer, bon de commande, mise en demeure, etc.

3- La requête est déposée :
- au secrétariat-greffe du tribunal d'instance lorsque la dette est de nature civile (ex. : le débiteur est un client particulier ou agissant en tant que tel).
- au président du tribunal de commerce lorsque la dette est de nature commerciale (ex. : vente entre deux professionnels).

LES ÉTAPES DE L'INJONCTION DE PAYER

L'examen de la demande par le juge: si le juge estime la demande fondée en partie ou en totalité, il rend une ordonnance d'injonction de payer. Par cette ordonnance, le juge ordonne au débiteur de payer la somme réclamée par le créancier.

Lorsque la requête n'est satisfaite que pour partie : le juge a considéré qu'une seule partie de la créance est justifiée. Le créancier a alors deux possibilités :

- soit se contenter d'un paiement partiel et il lui revient de faire signifier l'ordonnance par un huissier auprès du débiteur ;
- soit préférer ne pas signifier l'ordonnance du débiteur et utiliser la procédure de recouvrement de droit commun (saisie du tribunal d'instance ou du tribunal de commerce).

La signification de l'ordonnance

Une copie, certifiée conforme de la requête et de l'ordonnance, est adressée par le greffier au créancier, puis ce dernier devra la signifier par huissier au débiteur. Le créancier a un délai de six mois à partir de la date de l'ordonnance.

L'acte de signification contient sommation de payer pour le débiteur. Celui-ci a alors trois options :

- **payer** au créancier la somme fixée par l'ordonnance, ce qui clôt le dossier de recouvrement ;
- **former opposition** au greffe dans le mois qui suit la signification de l'ordonnance s'il a des moyens de défense à faire valoir. Les parties seront convoquées à une audience selon la procédure de droit commun ;
- **ne pas répondre** dans le mois qui suit la signification. Dans cette hypothèse, le créancier doit alors demander un titre au tribunal (formule exécutoire) qui lui permettra d'engager une procédure de saisie (sur le compte bancaire ou matériel).

Les modalités et conditions de règlement sont un élément essentiel des conditions générales de ventes (CGV). Nous vous conseillons de vous rapprocher d'un professionnel du droit pour correctement les rédiger.



Retrouvez toute l'offre de services CCI sur le site www.cci.nc

Contact : Province Sud
Province Nord

☎ 24 31 35
☎ 42 68 20

✉ entreprises@cci.nc
✉ formation-nord@cci.nc

cci
@ NOUVELLE-CALÉDONIE